Réseau de transport d'électricité

Groupe de Travail
Réseaux Privés

Commission Accès au Réseau

Réunion du 14 juin 2013

SOMMAIRE

01. Contexte et objectif

02. Périmètre et cible

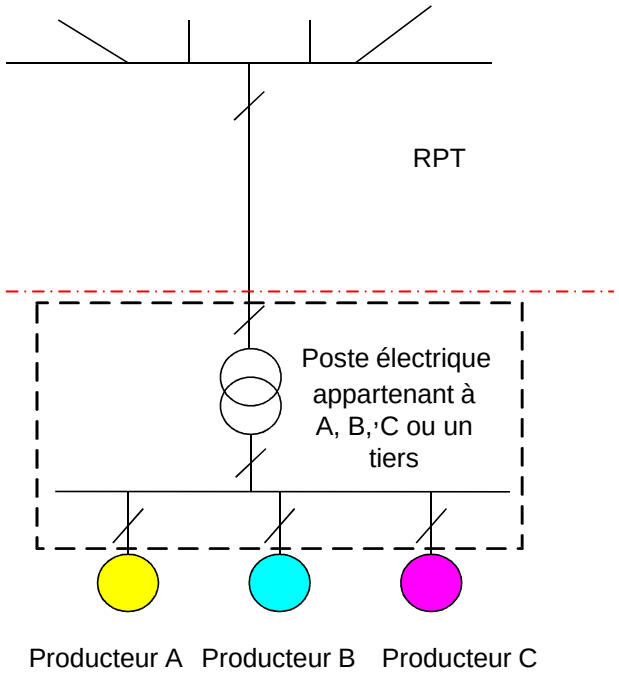
03. Organisation du GT et proposition de plan de travail

1. Contexte et objectif (1/6)

A l'origine : la question des parcs EnR « multi-producteurs »

- Des producteurs EnR qui veulent regrouper leurs parcs pour optimiser le coût du raccordement et demandent un raccordement unique HTB au lieu de plusieurs raccordements HTA. Cela permet la revente des parcs en restant dans les limites de l'OA.

- **L'affaire SEPE le Nouvion Saint Riquier**
  - Décision CoRDIS en juillet 2010, confirmée par la Cour d'Appel de Paris en juin 2011, qui reconnait la qualité d'utilisateur du RPT à un gestionnaire de réseau privé pour l'injection sur le RPT.
  - Il n'existe aujourd'hui aucune prescription technique de conception et de fonctionnement pour une telle catégorie d'utilisateurs.



1. Contexte et objectif (2/6)

Cadre juridique : analyse du contexte juridique français

- Pour la Cour de Cassation, le raccordement indirect de producteurs n'est pas une mission de distribution d'électricité au sens de la Directive Européenne 2009/72/CE – cf Décision TEMBEC-FET/Bioenerg de juin 2012

→ **Quel cadre pour le raccordement indirect de producteurs aux réseaux publics ?**

1. Contexte et objectif (3/6)

La seule notion existante en droit français : les lignes directes

- La construction de « lignes directes », complémentaires aux réseaux publics de transport et de distribution, est autorisée afin de permettre :
    - l'exécution des contrats de fourniture et d'exportation d'électricité
    - l'approvisionnement par un producteur de ses établissements
- Toute ligne directe doit être explicitement autorisée par le préfet

Par ailleurs, la construction d'« ouvrages privés » est encadrée par le décret n°2011-1697 :

- Sont soumis à autorisation les ouvrages situés en amont du point d'injection par les producteurs sur le réseau public d'électricité et ceux qui sont situés en aval du point de raccordement des consommateurs au réseau public, qui sont sous tension et qui empruntent ou surplombent le domaine public ou des terrains privés
- le préfet peut refuser d'approuver un projet d'un tel ouvrage si ce projet lui apparaît incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité

1. Contexte et objectifs (4/6)

Contexte européen : l'article 28 de la directive 2009/72/CE

Possibilité de qualifier de Réseaux Fermés de Distribution (RFD) certains réseaux de distribution privés spécifiques (de type aéroport ou plate-forme industrielle)

- ***précisément localisés*** *:*
  - inscrit dans une zone géographiquement limitée,
  - sur un site industriel, commercial ou de partage de services
  - sans client résidentiel
- ***existence justifiée pour des raisons techniques***
  - Opérations ou processus de production intégrés, pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou la sécurité
  - Desserte majoritairement destinée au propriétaire ou gestionnaire du réseau, ou aux entreprises liées

Qualification qui ouvre le droit à un régime dérogatoire, exemptant les RFD de certaines obligations constituant une charge administrative injustifiée

- Exemption de l'achat des pertes selon les règles de marché
- Exemption de l'obligation de faire approuver les tarifs avant leur entrée en vigueur

Sujet laissé au choix des Etats : l'article 28 n'a pas été transposé en France

1. Contexte et objectifs (5/6)

- Les projets de Codes Européens (GRID Codes)

  Les Codes Raccordement Producteurs (au plus tôt en 2017), Consommateurs et Distributeurs se limitent à reprendre la possibilité, pour les Etats membres, d'introduire la notion de RFD

- Situation dans d'autres pays européens

	RFD (Art. 28)	Raccordement Multi-parcs EnR
Belgique	**Oui**	**Oui**
Espagne	**Non**	**Oui**
Royaume Uni	**Oui** (seulement sur les réseaux de distribution)	**Oui** (seulement sur les réseaux de distribution)
Pays Bas	**Oui**	**Oui**
Allemagne	**Oui**	**Oui** (seulement sur les réseaux de distribution)

1. Contexte et objectifs (6/6)

Les délibération de la CRE :

Délibération du 17 novembre 2011 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au RPT :
Un élargissement du champ d'application de la procédure est nécessaire aux utilisateurs n'ayant pas la qualité de consommateur, de producteur, ou de GRD, et auxquels sont indirectement raccordés des producteurs; en application de la décision du CoRDiS du 12 juillet 2010.

Délibération du 18 décembre 2012 portant approbation du modèle de CART pour les clients « producteurs »
la CRE demande à RTE de soumettre à son approbation, au plus tard le 1er juillet 2013, un modèle de CART applicable aux autres utilisateurs susceptibles d'injecter de l'énergie sur le réseau et qui ne sont ni des gestionnaires de réseaux publics de distribution, ni des producteurs soumis à autorisation ou réputés autorisés au sens du code de l'énergie.

Les « gestionnaires de réseaux privés » sont également mentionnés dans la délibération du 25 avril 2013.

2. Périmètre et cible

Les réseaux privés recouvrent des situations très différentes :

- Les multi-parcs EnR
- Les plateformes industrielles / sites mixtes
- Les sites particuliers des vallées hydrauliques
- Le système ferroviaire

qui n'entrent pas toutes dans le périmètre du GT



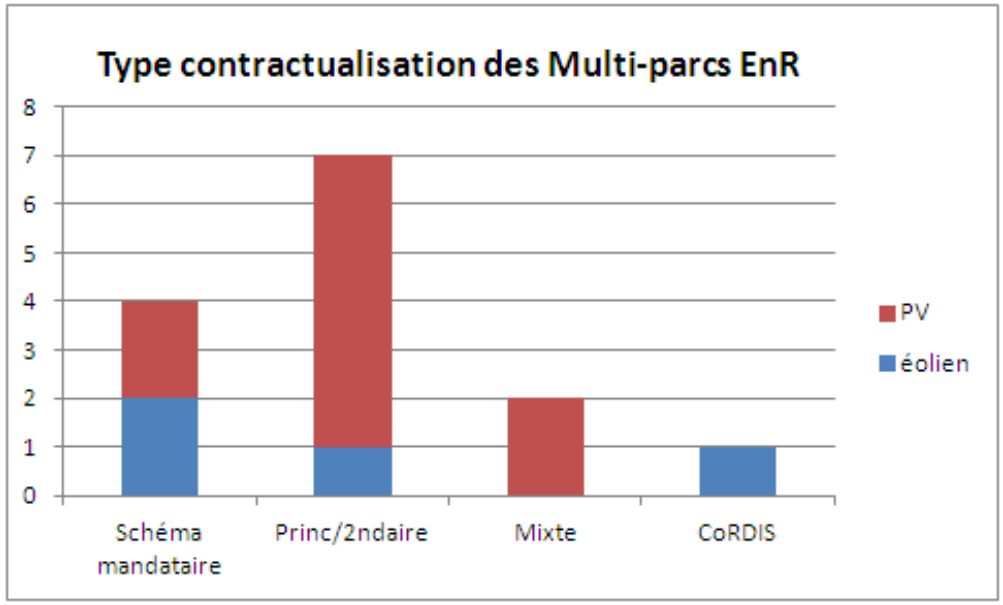
2. Périmètre et cible

- Les Multi-parcs EnR

  - 14 multi-parcs en service (70% total EnR)
    - 450 MW (total Prac)
    - 30 MW / Multi-parc en moyenne

  - Schémas contractuels actuels :
    - 29% mandataires
    - 50% principal/secondaire
    - 14% mixtes
    - 7% CoRDIS

  - Plusieurs multi-parcs en projet

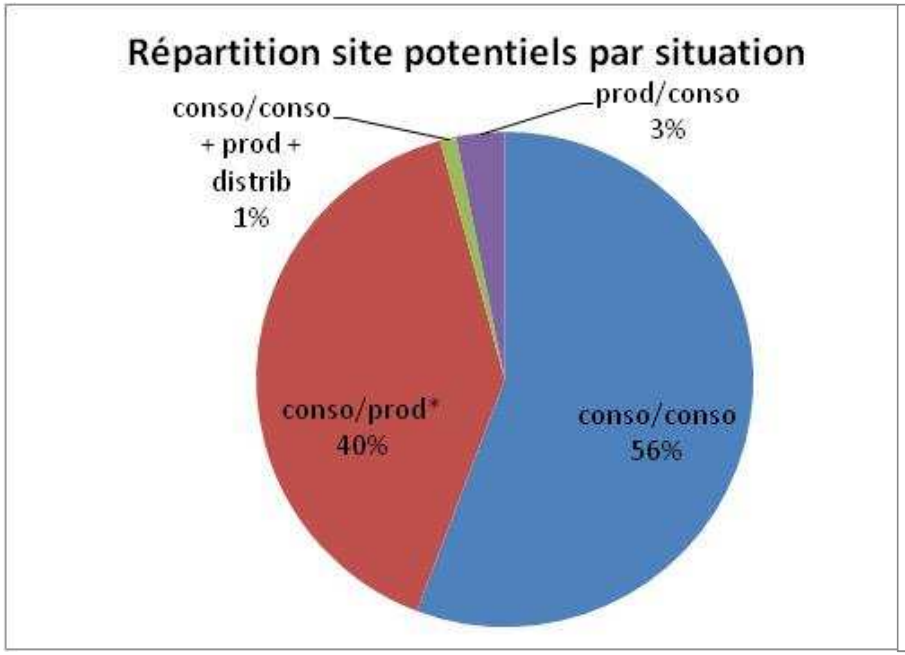


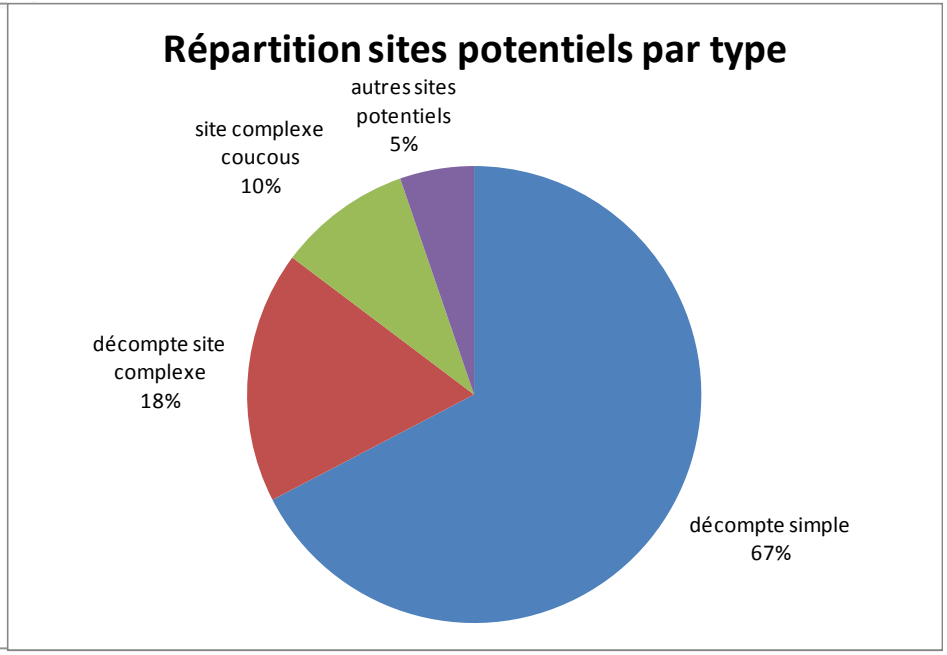
La demande de la CRE concerne explicitement ce segment, qui doit impérativement faire partie de la cible de l'étude

2. Périmètre et cible

- Les plateformes industrielles

Une centaine de sites consommateurs ou mixtes, avec décomptes et ou « coucous », existants ou potentiels

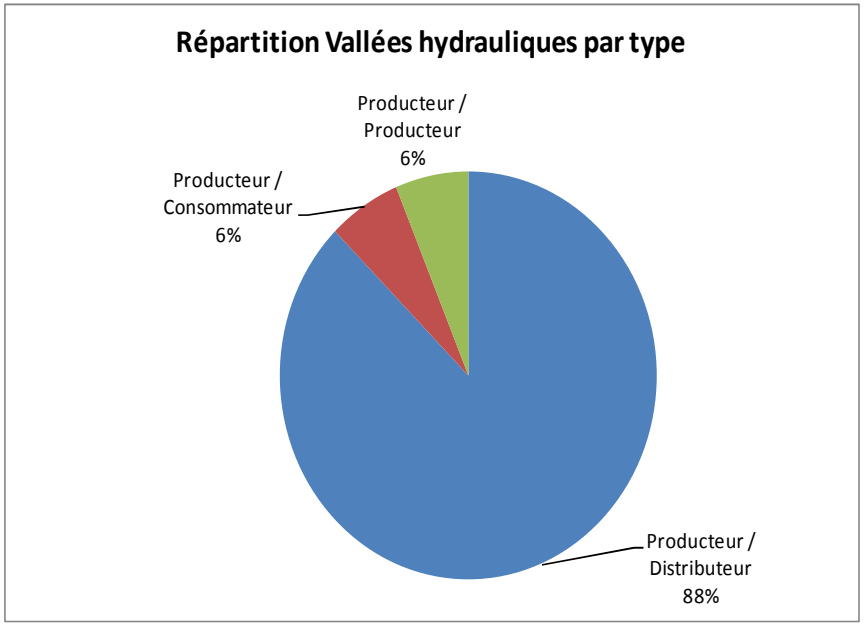




2. Périmètre et cible

- Gestionnaires de Réseaux ferrés
  - RFF
  - Lisea pour Tours-Bordeaux,
  - Eiffage pour la LGV Le Mans-Rennes,
  - Bouygues pour Nimes-Montpellier,
  - TP Ferro entre Perpignan et Figueras.

- Vallées hydrauliques
  - GRD raccordé sur un poste producteur
  - Consommateur raccordé sur un poste producteur
  - Producteur raccordé derrière un autre producteur



2. Périmètre et cible

- Le cadre contractuel

- PTF
- Convention engagement de performances
- Convention de raccordement
- Convention d'exploitation-conduite
- CART et Prestations Annexes
- Contrat de Gestion Prévisionnelle
- Contrat Amont J-1
- Contrat Services Systèmes
- Règles de Marché

Ainsi qu'une procédure de raccordement

3. Organisation du GT et proposition de plan de travail

Organisation GT :

- Transverse : producteurs, distributeurs, consommateurs
- Rapporte à la CAR, informe la CAM quand des Règles de Marché sont impactées

Plan de travail :

- 14 juin : lancement du GT
- 11 juillet : calage de la cible et de la méthode de travail (questionnaire)
- 12 septembre : lancement de l'élaboration du produit de sortie